



**RÈGLEMENT NUMÉRO 521A – MODIFIANT
L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO
521 CONCERNANT L'IMPOSITION DE
DROITS AUX EXPLOITANTS DE
CARRIÈRES ET SABLIERES ET À LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES.**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 janvier 2009 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE le règlement numéro 521 a été adopté à la séance du 3 novembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 Vérification de l'exactitude de la déclaration, mentionnait qu'une modification était à venir dans le futur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Bresse, appuyé par le conseiller Donald Lachance et résolu :

QUE le règlement portant le **numéro 521-A** modifiant l'article 11 du règlement numéro 521 « concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 **Modification de l'Article 11 du règlement numéro 521 :
Vérification de l'exactitude de la déclaration :**

.....la municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

(Cet article du présent règlement fera l'objet d'une modification à inclure dans le futur).

ARTICLE 3

3.1 Permis

3.1.1 Tout exploitant doit être titulaire d'un permis émis à cette fin par la municipalité, pour chaque site qu'il exploite.

3.1.2 Le permis est annuel. Il expire le 31 décembre de chaque exercice financier. Il doit être renouvelé au cours du mois de décembre de l'année précédant l'exercice financier pour lequel il est émis. Pour l'exercice financier 2009, la demande de permis doit être présentée à la Municipalité au plus tard **le 27 février 2009**.

3.1.3 Si toutes les informations requises à l'occasion de la demande de permis sont fournies, le permis est émis dans les sept (7) jours de la présentation de la demande.



Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 521A (SUITE)

3.1.4 La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prescrit à cette fin par résolution du conseil et, le cas échéant, être accompagnée du certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le site en cause.

3.1.5 Le fonctionnaire municipal chargé de l'émission des permis est l'inspecteur municipal. La demande et l'émission du permis se font sans frais.

3.2 Registres

3.2.1 Tout exploitant doit tenir, pour chaque site, un registre des quantités de substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes. Pour toute substance assujettie dont le montant des droits est calculé à la tonne métrique, le registre doit exprimer les quantités en tonnes métriques. Pour les autres substances assujetties, le registre doit exprimer les quantités en mètres cubes.

3.2.2 Les informations apparaissant dans le registre doivent y être inscrites régulièrement à chaque semaine et celui-ci doit être transmis à la municipalité à la fin de chaque mois.

3.2.3 Le registre comprend, pour chaque transport, les informations suivantes :

- L'identification du site;
- La date du transport;
- L'adresse de la destination du transport;
- Le nom du client;
- L'adresse du client;
- Le nom du transporteur;
- L'adresse du transporteur;
- L'identification du véhicule par sa marque, le nombre d'essieux et l'immatriculation;
- L'identification de la substance assujettie, notamment s'il s'agit de pierre brute, pierre concassée, pierre de taille, terre, sable, compost, argile, roc ou pierre concassé mélangé à de la poussière de type 0³/₄, 0¹/₂, béton bitumineux, béton préparé, matières provenant du recyclage de débris de démolition ou toute autre substance assujettie;
- La quantité de substances transportées, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, selon le cas;
- Le numéro de billet de livraison;
- Chaque inscription au registre doit identifier le nom de la personne qui a procédé à l'inscription.

ARTICLE 4

4.1 CONSERVATION DES DOCUMENTS

4.1.1 L'exploitant doit conserver ses registres et ses billets de livraison à l'adresse indiquée au permis émis par la Municipalité.

Suite...



RÈGLEMENT NO. 521A (SUITE)

4.1.2 Ces documents doivent être conservés durant au moins six (6) ans après le 31 décembre de l'année durant laquelle ces documents ont été confectionnés.

ARTICLE 5

5.1 POUVOIR D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

5.1.2 Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal, ensemble ou séparément, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par le présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces fonctionnaires et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Aux fins du présent paragraphe les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires;
- Prendre des photographies;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- Prendre des échantillons;
- Vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- Obtenir des copies de tout document, notamment des bons de pesée, des billets de livraison et des registres;
- Les fonctionnaires peuvent se faire accompagner de tout expert.

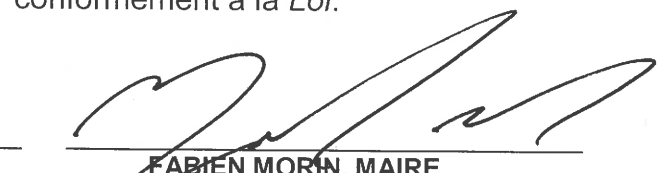
ARTICLE 6

Des frais d'administration de 15% du total des droits payables par les exploitants sont remboursés à la municipalité à même le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


FABIEN MORIN, MAIRE

AVIS DE MOTION : 12 janvier 2009
ADOPTION : 2 février 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 février 2009

